



## Arrêté temporaire n° 163/22

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la voie de chantier dite « du PONT DE RAVI » ainsi que sur les routes départementales n°46 et n°125 sur le territoire des communes de BAGNERES de LUCHON et de SAINT-AVENTIN.

### Le Président du Conseil départemental

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L3221-4.

**Vu** le code de la Voirie Routière.

**Vu** le Code de la Route et notamment l'article L411-3.

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes.

**Vu** le règlement départemental de voirie du Conseil départemental de la Haute-Garonne en vigueur.

**Vu** les articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative ;

**Vu** la demande du Syndicat Mixte HAUTE-GARONNE MONTAGNE. |

Afin de permettre le bon déroulement des travaux d'aménagement d'un nouvel équipement dit « télécabine » par le syndicat mixte HAUTE-GARONNE MONTAGNE sur le territoire des communes de BAGNERES de LUCHON et de SAINT-AVENTIN.

**Vu** l'avis du Maire de la commune de BAGNERES de LUCHON ; |

**Vu** l'avis du Maire de la commune de SAINT-AVENTIN ;

**Vu** l'avis du Commandant du Groupement de Gendarmerie ; |

**Considérant** qu'il appartient au Président du Conseil départemental, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique.

**Considérant** que les conditions particulières de circulation prévues sont susceptibles d'entraîner des perturbations importantes à la circulation des véhicules des routes départementales n°46 et n°125 afin de préserver tous risques pour les usagers.

## ARRETE

### Article 1 :

Afin de permettre la réalisation des travaux d'aménagement d'un nouvel équipement dit « télécabine » par le syndicat mixte HAUTE-GARONNE MONTAGNE, la circulation sera exclusivement réservée aux véhicules de transports nécessaires à l'exécution et au bon déroulement du chantier dit « télécabine » et sera règlementée par les prescriptions et conditions suivantes :

- **L'accès au chantier** dit « télécabine » pour les poids lourds de plus de 19 tonnes se fera obligatoirement par la voie de chantier dite « du PONT DE RAVI » (Cf. plan ci-joint)
- **L'accès côté Nord** depuis la RD 125 sera également autorisé aux riverains propriétaires ou usagers des parcelles D164, D173, D169.
- **La vitesse** sur la voie dite « du PONT DE RAVI » sera limitée à 30 km/h ou 20km/h selon la signalisation de police implantée à cet effet au droit des sections concernées.
- **La vitesse** sur la RD 125 et la RD 46 sera limitée à 50 km/h suivant la signalisation de police implantée à cet effet au droit des sections concernées.
- **La circulation** sur la voie dite « du PONT DE RAVI » sera règlementée à l'aide d'un alternat qui sera effectué au moyen de panneaux B15 et C18, il ne devra pas excéder 150m dans la section concernée.
- **Le stationnement** des véhicules et le dépassement sont interdits sur la voie dite « du PONT DE RAVI ».
- **Pour la sécurisation** des accès à la RD 46 et à la RD 125 depuis la voie dite « du PONT DE RAVI », la circulation des véhicules sera règlementée :
  - Par une interdiction de tourner à gauche sur la RD 46.
  - Par une interdiction de tourner à droite sur la RD 125.
- **Pour la sécurisation** des accès à la voie dite « du PONT DE RAVI », la circulation des véhicules sera règlementée :
  - A l'aide de feux tricolores implantés à son extrémité Sud au carrefour de la RD 46.
  - A l'aide d'un STOP à son extrémité Nord au carrefour de la RD 125.

Ces dispositions s'appliquent conformément au plan joint, sur le territoire de la commune de BAGNERES de LUCHON, et comme défini à l'article 2 du présent arrêté.

### **Article 2 :**

Ces dispositions entreront en vigueur à partir de **19/04/2022 à 8h00** et resteront applicables jusqu'au **01/03/2023 à 17h00**, date à laquelle les conditions normales de circulation seront rétablies.

Ces contraintes seront maintenues sur toute la période de jour comme de nuit. Elles ne s'appliquent pas aux véhicules de secours et des forces de l'ordre ainsi qu'aux véhicules du service gestionnaire de la voie.

### **Article 3 :**

La signalisation temporaire nécessaire aux différentes prescriptions suscitées sera conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et réalisée dans les conditions suivantes :

- **Pour l'accès de la voie dite « du PONT DE RAVI » avec la RD 46** : Panneau de type « B0 » avec panonceau « KM9 sauf chantier télécabine » ; feux tricolores réglementant les conditions de circulation avec la RD 46 (signalisation selon dispositions schéma SETRA CF24 + AK17 sur la voie dite « du Pont de Ravi ») et interdiction de tourner à gauche sur la RD 46 (Panneau B2a)
- **Pour l'alternat de la voie dite « du PONT DE RAVI »** : ces alternats seront effectués au moyen de panneaux **B15** et **C18**  
  
Les sections d'alternats, situées de part et d'autre des aires d'entrecroisements, seront précédées d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétro réfléchissante de classe II.
- **Pour les limitations de vitesse sur la voie dite « du PONT DE RAVI »** : panneaux de type « B14 » (30 km/h et 20 km/h) + et de type « B31 »
- **Pour l'accès de la voie dite « du PONT DE RAVI » avec la RD 125** : Panneau de type « B0 » avec panonceau « KM9 sauf chantier télécabine » ; perte de priorité (STOP) au moyen d'un panneau AB4 et interdiction de tourner à droite sur la RD 125 (Panneau B2b). Des panneaux de type « A14 » avec panonceau « M9Z sortie de camion » compléteront ces dispositions sur la RD 125.

La signalisation correspondante sera mise en place et entretenue pendant toute la durée des travaux par **le pôle routier de LUCHON, sous sa responsabilité.**

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu même en cas d'achèvement des travaux avant les dates fixées à l'article 2 du présent arrêté.

### **Article 4 :**

L'accès des propriétés riveraines (uniquement depuis la RD 125) et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

**Article 5 :**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois (par voie postale à l'adresse suivante: 68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 Toulouse cedex ou par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'adresse suivante: <https://citoyens.telerecours.fr> ). Elle peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental.

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de BAGNERES de LUCHON et de SAINT-AVENTIN, ainsi qu'aux extrémités du chantier et au Secteur Routier Départemental de LUCHON.

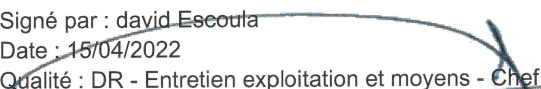
**Article 7 :**

Le Directeur des Routes du Département de la Haute-Garonne,  
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Haute-Garonne,  
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Garonne,  
Les Maires des communes de BAGNERES de LUCHON et de SAINT-AVENTIN

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

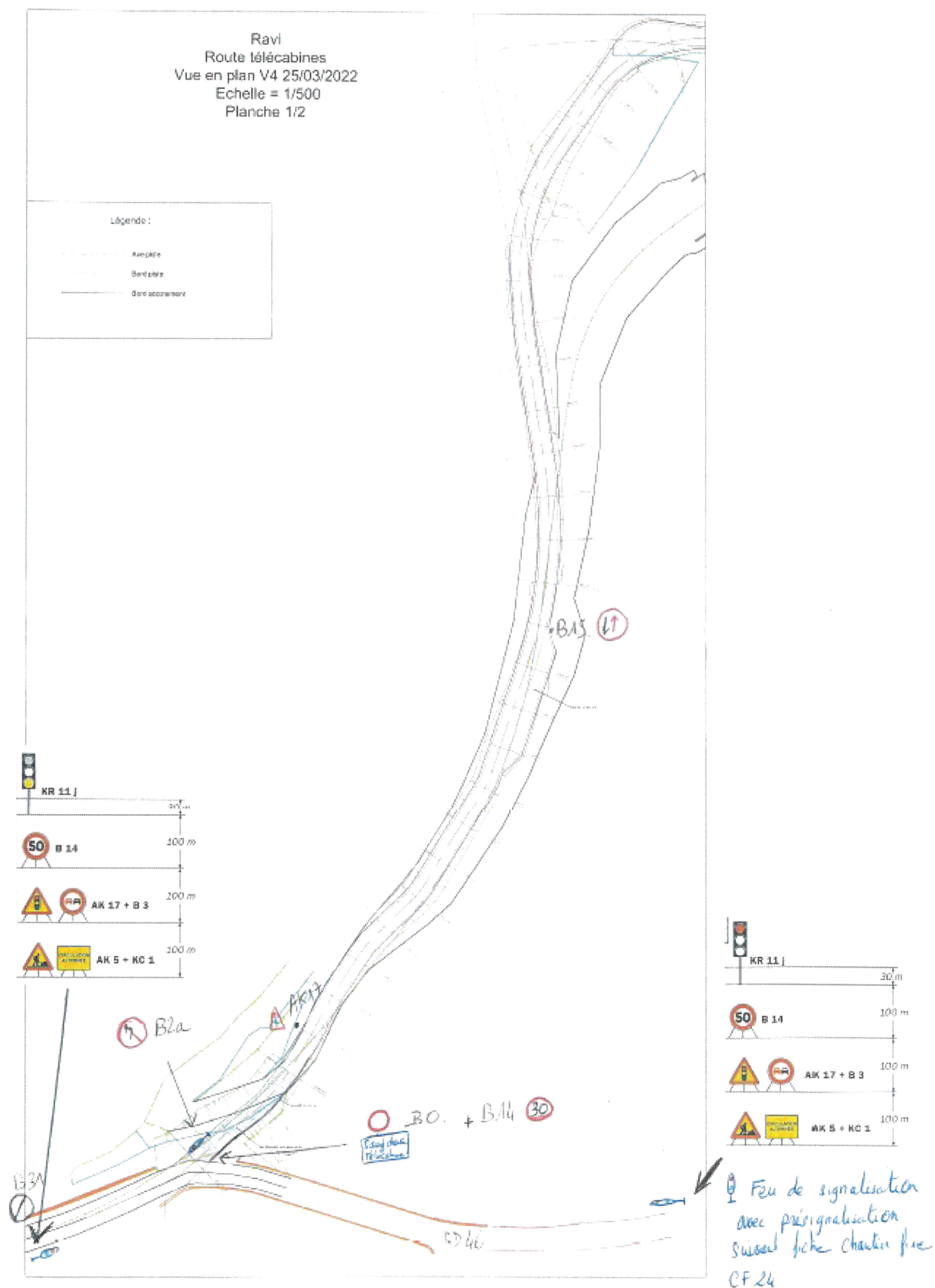
**Toulouse, le**

Signé par : david Escoula  
Date : 15/04/2022  
Qualité : DR - Entretien exploitation et moyens - Chef



**PJ :** plans de la voie dite « PONT DE RAVI » et de signalisation de police

# Plans de situation



B14 (50) + A14 / +1192

B31

Ravi  
Route télécabines  
Vue en plan V4 25/03/2022  
Echelle = 1/500  
Planche 2/2

AB4 + B2b

B0 + B14 (50)

Société  
Télécabines

B14 (50) + A14 / +1192

STC

Légende :

- Axi plate
- Bord plate
- Bord accotement

(20) B14

5  
CR

